

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 3 JUILLET À 20 HEURES 30

L'An Deux Mille Sept, le 3 Juillet 2007

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 3 Juillet 2007 à 20 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Monsieur Marcel COULIOU

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Laure SUDRE, Jean SICARD, Michel FRANQUES, Guy BORIES, Jean-Louis MATHIEU, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Michel ANDRAL, Christian CHAMAYOU, William NION, Félix TORRÈS, Gérard POUJADE, Michel MIENVILLE, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Jacques LASSERRE, Michel MALATERRE-FOURÈS, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Michel ALBINET

Membres suppléants votants : Messieurs André BAUP, Claude RAMON, Eliane CARLES

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs Jacques HUC, Georges LACOMBE, Nicole CABASSOT, Doris HUCHEDÉ, Patrice MANGIONE

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Pierre FERRIERES, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Geneviève PARMENTIER (Pouvoir à Madame Laure SUDRE), Olivier BRAULT, Louis BARRET, Pierre COSTES, Dominique BILLET (Pouvoir à Madame Christine DEVOISINS), Christian BONZI, Max AMIEL, Claude JULIEN, Thierry ASTOULS, Jean-Pierre BOUCLY, Michel TRÉBOSC, Viviane COMBES

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Laurence PUJOL, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Jean CAYRÉ, Jacqueline LAPEYRE, Gisèle DEDIEU, Frédéric ESQUEVIN, Josette BES, Josette BOUIN, Élisabeth BOISARD, Nicole ENGEL, Valérie ROMAIN, Bérengère MAUZY, Bruno CRUSEL, Josian VAYRE, Pierre GUIRAUD, Gérard FABRE, Christian MALGOUYRES, Henri JALBAUD-PUECH, Patrick TRANIER, Jean-Claude RAFFANEL, Elisabeth LARAUD, Gérard SOULOMIAC, Anne-Marie ROSÉ, Joëlle FRANQUES, Francis MARCHAND, Francis CANOVAS, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Christlane SEGURA, Jean-Philippe ROQUES

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 34

Votants (titulaires, suppléants votants, représentés) : 31

**N° 2 - 24 / 2007 : COMPTE- RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT -
DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION - ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Pilote : Direction Générale des Services

Autres services concernés : Affaires Générales et Juridiques

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, rapporteur

Monsieur le Président donne connaissance des décisions prises en exécution de la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois du 6 Janvier 2003 portant délégation dans le cadre des Articles L 2122-22 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LISTE

- Décision du Président N° 15/2007 du 25 avril 2007

**Objet : Décision de création d'une régie de recettes
Marché de veaux lourds de Jarlard**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002, portant sur la création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 janvier 2003 portant délégation d'attribution dudit conseil au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2007 qui fixe les tarifs de la régie de recettes du marché des veaux lourds de Jarlard,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Mars 2007,

DÉCIDE

Article 1 - Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois une régie de recettes pour l'encaissement des produits du Marché de veaux lourds de Jarlard.

Article 2 - Cette régie est installée au :

- Service ECONOMIQUE
- 29 Rue Henri Molssan
- 81000 ALBI

Article 3 - Cette régie fonctionnera toute l'année.

Article 4 - Cette régie encaisse les produits concernant :

- le droit de place pour l'entrée et la pesée des veaux sur le marché.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées contre délivrance de tickets :

- en numéraire,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés libellés au Trésor Public,

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00 €.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon le taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon le taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et le comptable public assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- Décision du Président N° 16/2007 du 2 Avril 2007

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée en date du 25 janvier 2007 (publicité au BOAMP) pour une prestation de services concernant une mission de programmiste en vue de l'aménagement du Parc Scientifique et Technologique ALBI-INNOPROD.

Considérant les critères de sélection pondérés de la façon suivante :

Méthodologie : 40 %

Prix de la prestation : 40 %

Délai : 20%

Considérant qu'une seule offre a été réceptionnée avant la date limite de remise des propositions fixée au 16 février 2007, offre présentée par la S.A. SCET, mandataire du groupement conjoint la S.A. SCET, la S.A. BEHI et la S.A.R.L. BATECO, et que celle-ci est économiquement correcte par rapport à l'estimation.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché de prestation de services pour une mission de programmiste en vue de l'aménagement du parc scientifique et technologique ALBI-INNOPROD à la S.A. SCET mandataire du groupement conjoint S.A. SCET / S.A. BEHI et S.A.R.L. BATECO, seul groupement ayant présenté une offre, celle-ci étant techniquement et économiquement correcte.

Article 2 : De signer ledit marché avec la S.A. SCET domiciliée 57 rue Bayard – BP 60902 à 31009 TOULOUSE CEDEX 6, dont le siège social se trouve 16/18 rue du Dôme à 92514 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par Madame Bénédicte HYPOLITE, agissant en qualité de Responsable Programmation et Consultante, en tant que mandataire du groupement conjoint des Sociétés SCET, BEHI et BATECO, sur la base des prix figurant sur la mise au point pour un montant de 75 725,00 € H.T. soit 90 567,10 € T.T.C. Il est passé pour une durée de dix (10) mois pour la tranche ferme (phase 1 à 3) et 24 mois pour les deux tranches conditionnelles réunies (phase 4 et 5). Le marché est conclu sur la base d'un prix forfaitaire et actualisable.

Article 3 : De prélever les dépenses sur le budget annexe des zones d'activités, chapitre 20, article 2031, opération 2120.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 17/2007 du 10 Avril 2007

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée en date du 30 janvier 2007 (publicité à la Dépêche du Midi) pour la fabrication, la livraison et l'installation en déchetteries, de colonnes sécurisées, pour la collecte des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.) « piquants – coupants – tranchants » des patients en auto traitement.

Considérant les critères de sélection pondérés de la façon suivante : Valeur technique de l'offre : 60 % et Prix des prestations : 40 %

Considérant qu'une seule offre a été réceptionnée avant la date limite de remise des propositions fixée au 23 février 2007, offre présentée par la S.A.R.L. BEL et FILS, et que celle-ci est économiquement correcte par rapport à l'estimation.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché pour la fabrication, la livraison et l'installation en déchetteries, de colonnes sécurisées, pour la collecte des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.) « piquants – coupants – tranchants » des patients en auto traitement à la S.A.R.L. BEL et FILS, seule entreprise ayant présenté une offre, celle-ci étant techniquement et économiquement correcte.

Article 2 : De signer ledit marché avec la S.A.R.L. BEL et FILS domiciliée 1011 route de Castre, RN 112 à 81990 PUYGOUZON, représenté par Monsieur Jean-Pierre BEL en qualité de gérant, sur la base d'un prix unitaire de 3 400,00 € HT soit 4 066,40 € TTC la colonne. La tranche ferme comprend deux colonnes et la tranche conditionnelle : une colonne. Le marché est conclu sur la base d'un prix forfaitaire et révisable.

Article 3 : De prélever les dépenses sur le budget général, chapitre 23, article 2312, fonction 830.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 18/2007 du 5 Avril 2007

Considérant la nécessité de modifier à la baisse le montant du marché, compte tenu de l'homogénéité du terrain constatée au fur et à mesure de l'exécution des études en question, la technique et le nombre de sondages réalisés ont été moins dispendieux que prévu initialement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'avenant n° 1 de moins value d'un montant de 1 998,50 € H.T. soit 2 509,81 € T.T.C. au marché n° 06.034.

Article 2 : De signer ledit avenant n° 1 avec la S.A.R.L. GEOBILAN, 4 Chemin de la Benauze à 31820 PIBRAC, représentée par Monsieur Denis RUCQUOI. Le nouveau montant après passation de l'avenant n° 1 s'élève à la somme de 24 112,50 € H.T. soit 28 838,55 € T.T.C.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 19/2007 du 5 Avril 2007

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 janvier 2007 et publié le 30 janvier 2007 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, pour la passation en procédure adaptée études préliminaires à une opération d'aménagement du Parc Scientifique et Technologique ALBI-INNOPROD.

Considérant que, au regard des critères d'attribution fixés, la société CET INFRA a présenté l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'attribuer le marché pour les études préliminaires à une opération d'aménagement du Parc Scientifique et Technologique ALBI-INNOPROD, à la société CET INFRA domiciliée 100 avenue Général de Gaulle 81000 ALBI, pour la somme de 41 521,50 € HT soit 49 659, 71€ TTC.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits au budget chapitre 20, article 2031, opération 2120.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 20/2007 du 26 Avril 2007

Afin de bénéficier du tarif "jaune" d'EDF pour le site de l'Espace Aquatique Taranis - Côte des bruis 81160 SAINT JUERY.

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure avec la Société EDF, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram - 75008 PARIS - le contrat pour la fourniture électrique de l'espace aquatique "TARANIS" pour une période d'un an. Les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits au BP 2007 chapitre 011 - article 606121 - fonction 413.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 21/2007 du 17 Avril 2007

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 4 décembre 2006 et publié le 4 décembre 2006 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, pour la passation en procédure adaptée de la fourniture, le transport, la livraison et le déchargement de silos de compostage individuel avec notices de montage et guides d'utilisation du composteur et d'usage du compost.

Considérant que 4 offres ont été reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 8 janvier 2007,

Considérant que, au regard des critères d'attribution fixés, la société BEAUVAIS DIFFUSION a présenté l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'attribuer le marché pour la fourniture, le transport, la livraison et le déchargement de silos de compostage individuel avec notices de montage et guides d'utilisation du composteur et d'usage du compost à la société BEAUVAIS DIFFUSION domiciliée ZA LES ULIS 6 AVENUE DE SCANDINAVIE BP 313 91958 COURTABOEUF CEDEX A, pour la somme de 23.410 € HT soit 27.998,36 € TTC.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits au budget chapitre 011, article 812, opération 60632.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 22/2007 du 30 Mai 2007

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 12 décembre 2006 dans le BOAMP, concernant le marché de « prestations pour le Transport de Personnes à Mobilité réduite pour le réseau de transport urbain de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ».

Considérant qu'à la date de remise des offres, fixée le 8 janvier 2007 à 16 heures 30, 2 offres ont été reçues (Société ULYSSE et Association MAISON DE L'AMITIE).

Considérant que le service transport doit être en adéquation avec la loi du 11 février 2005 et le décret N°2006-138 du 8 février 2006 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Considérant qu'à cet effet, le service transport va intégrer les prestations objet du présent marché aux services actuels déjà effectués ceci afin de tenir les délais qui sont imposés à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois par la législation afférente au transfert de compétence des transports et pour ne pas rompre la continuité du Service de Transport pour Personnes à Mobilité réduite.

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer le marché de « prestations pour le Transport de Personne à Mobilité Réduite pour le réseau de transport urbain de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois », sans suite.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 23/2007 du 24 Avril 2007

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 14 mars 2007 et publié le 19 mars 2007 à La Dépêche, pour la passation en procédure adaptée de location et entretien des équipements individuels de protection.

Considérant que deux offres sont arrivées dans les délais.

Considérant que, au regard des critères d'attribution fixés, la société INITIAL BTB a présenté l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'attribuer le marché de location et entretien des équipements individuels de protection à la société INITIAL BTB domiciliée 128 Chemin de Ginestous 31200 TOULOUSE, pour la somme de 11 935,35 € HT soit 14 274,68 € TTC.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits au budget chapitre 011, article 812, opération 60636.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 24/2007 du 18 Avril 2007

Considérant qu'une consultation a été lancée pour une mission d'assistance au recrutement d'un "Directeur de développement économique" auprès de 3 sociétés spécialisées,

Considérant que le cabinet FC Conseil a présenté l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de confier la mission d'assistance au recrutement d'un "Directeur de développement économique" à la société FC CONSEIL sise 9 rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS, pour la somme de 7.600 € HT soit 9.089 € TTC, frais de déplacement en sus pour un montant forfaitaire de 600 €, et de signer le contrat correspondant.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits au budget général chapitre 011 article 6228.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 25/2007 du 24 Avril 2007

Considérant qu'en raison du montant du marché estimé à moins de 4.000 € HT, une demande de devis a été envoyée au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Tarn pour la réalisation d'un plan de signalétique des itinéraires de randonnées inscrits au réseau communautaire 2007,

Considérant que l'offre reçue du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Tarn répond parfaitement au cahier des charges,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'attribuer le marché pour la réalisation d'un plan de signalétique des itinéraires de randonnées inscrits au réseau communautaire 2007, au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre domiciliée 6 rue Saint-Clair 81000 ALBI, pour la somme de 2.160 €.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits au budget chapitre 0201, article 414, opération 2315.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 26/2007 du 2 Mai 2007

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour le serveur acheté auprès de la société magnus en 2004, le délai de garantie dudit serveur étant terminé.

Considérant le contrat de maintenance proposé par la S.A. APX SYNSTAR,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer ledit contrat de maintenance avec la S.A. APX SYNSTAR, dont le siège social se situe 86 à 108 avenue Louis Roche – B.P. 82 à 92233 GENNEVILLIERS CEDEX, représentée par Monsieur Noël SAILLE en qualité de Président Directeur Général.

Article 2 : La redevance annuelle de ce contrat de maintenance s'élève à la somme de 449,00 € H.T. Il est passé pour une durée d'un an.

Article 3 : De prélever les dépenses sur le budget général, fonction 020 article 6156.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 27/2007 du 2 Mai 2007

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée en date du 28 mars 2007 (publicité au BOAMP) pour un marché de service à bons de commande d'une durée de 2ans (minimum 40 000 € - maximum : 150 000 €) concernant des prestations de contrôle et d'essais préalables à la réception de réseaux d'assainissement des eaux usées,

Considérant les critères de sélection pondérés de la façon suivante :

- Prix de la prestation : 60 %
- Valeur technique : 30 %
- Délai : 10%

Considérant que deux offres ont été réceptionnées avant la date limite de remise des propositions fixée au 13 avril 2007, offres présentées par les sociétés RESOLOGY et SARP,

Considérant qu'après analyse des offres, l'offre de la société RESOLOGY est techniquement et économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés précédemment

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer un marché de service à bons de commande d'une durée de 2ans (minimum 40 000 € - maximum : 150 000 €) concernant des prestations de contrôle et d'essais préalables à la réception de réseaux d'assainissement des eaux usées à la société RESOLOGY domiciliée 6, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX, celle-ci étant techniquement et économiquement la plus avantageuse.

Article 2 : De signer ledit marché avec la société RESOLOGY domiciliée 6, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX, représentée par Monsieur Guillaume CLEMENT, agissant en qualité de Gérant, sur la base des prix figurant sur le bordereau dans une fourchette de dépenses inscrite entre 40.000 € HT à 150.000 € HT. Il est passé pour une durée de deux ans. Le marché est conclu sur la base de prix unitaires et forfaitaires, actualisables.

Article 3 : De prélever les dépenses sur le budget annexe d'assainissement collectif, chapitre 20, article 2031 pour les opérations 802, 803, 804, 805, 807.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 28/2007 du 2 Mai 2007

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée en date du 12 mars 2007 (publicité au BOAMP) pour la fourniture et la pose de signalisation de direction et de police de chemins de randonnée.

Considérant les critères de sélection pondérés de la façon suivante : Prix des prestations : 50 %, Délais : 30 % et Valeur technique de l'offre : 20 %.

Considérant les 3 offres des sociétés Pic Bois, Tarn Aveyron Signalisation et de l'Office National des Forêts réceptionnées avant la date limite de remise des propositions fixée au 30 mars 2007, il convient de retenir l'offre présentée par la société Tarn Aveyron Signalisation, celle-ci étant techniquement et financièrement la mieux disante.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché pour la fourniture et la pose de signalisation de direction et de police de chemins de randonnée à la S.A.R.L. Tarn Aveyron Signalisation, offre techniquement et financièrement la mieux disante.

Article 2 : De signer ledit marché avec la S.A.R.L. Tarn Aveyron Signalisation domiciliée 11 rue Jacques Monod - Z.A. Val de Caussels à 81000 ALBI, représentée par Monsieur Marc VALAX en qualité de Directeur d'agence, sur la base d'un prix global et forfaitaire de 15 705 € H.T. soit 18 783,18 € T.T.C. l'offre avec option ayant été retenue.

Article 3 : De prélever les dépenses sur le budget général, chapitre 0201, article 2315, fonction 414.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 29/2007 du 2 Mai 2007

Considérant la nécessité de disposer d'un contrat de maintenance et d'assistance téléphonique pour le logiciel de gestion de caisse de l'Espace Nautique Atlantis,

DÉCIDE

Article 1er : De conclure avec la Société UCE, dont le siège social est situé 126 avenue Gabriel Peri - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS - le contrat pour la maintenance du logiciel et l'assistance téléphonique de l'espace nautique "ATLANTIS" pour un coût annuel de 982,56 € HT soit 1.175, 14 € TTC. Le contrat est conclu pour une période d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse. Les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits au BP 2007 chapitre 011 - article 6156 - fonction 413.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 30/2007 du 7 Mai 2007

Considérant la nécessité de passer un marché pour la conception de supports de communication pour promouvoir le projet communautaire et sa déclinaison sous forme de réseau de chemins de randonnée, une consultation a été lancée le 20 mars 2007.

Considérant les critères de sélection pondérés de la façon suivante : Qualité technique de l'offre : 60 % et Prix de la prestation : 40 %

Considérant les 2 offres des sociétés MF AGENCE et STUDIO GRAPHIC réceptionnées avant la date limite de remise des propositions fixée au 4 avril 2007, il convient de retenir l'offre présentée par la société STUDIO GRAPHIC, celle-ci étant techniquement et financièrement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er : D'attribuer le marché pour la conception de supports de communication pour promouvoir le projet communautaire et sa déclinaison sous forme de réseau de chemins de randonnée à la S.A.R.L. STUDIO GRAPHIC, offre techniquement et financièrement la mieux disante.

Article 2 : De signer ledit marché avec la S.A.R.L. STUDIO GRAPHIC domiciliée 2 rue des Petits Fours à 81000 ALBI, représentée par Monsieur Jérôme POITTE en qualité de gérant, sur la base d'un devis d'un montant de 6 550,00 € H.T. soit 7 833,80 € T.T.C.

Article 3 : De prélever les dépenses sur le budget général en cours, Service Communication, article 6188, fonction 020.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 31/2007 du 23 Mai 2007

Considérant que suite à la visite de la commission de sécurité, il est nécessaire de mettre en place une vérification triennale de la détection incendie à l'Espace Nautique Atlantis,

DÉCIDE

Article 1er : De conclure avec la société APAVE sise à l'Hôtel consulaire 40 allée Alphonse Juin - 81100 CASTRES - un avenant pour la vérification triennale de la

détection incendie du site de l'Espace Nautique Atlantis situé Route de Cordes - 81000 ALBI.

Article 2 : l'avenant est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse. Le montant de la prestation s'élève à 325,01 € soit 388,72 € TTC par an. Les crédits sont inscrits au BP 2007 chapitre 011 - article 6156 - fonction 413.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 32/2007 du 23 Mai 2007

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une société pour les prestations de nettoyage des locaux du dépôt du service des transports urbains de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en remplacement de l'agent titulaire,

CONSIDÉRANT que 3 sociétés ont été consultées et que 2 sociétés ont présenté une offre dans les délais réglementaires : ASTIC NETTOYAGE et IMPEC NETTOYAGE,

CONSIDÉRANT que la société IMPEC nettoyage a présenté l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de retenir la société IMPEC NETTOYAGE., dont le siège social se situe 25 Avenue Gambetta 81000 ALBI représentée par Monsieur Jean-Christophe LAVERGNE et de signer la convention correspondante.

Article 2 : la convention prend effet le jour de sa notification pour une période de un an renouvelable une fois par reconduction expresse pour une période de douze mois.

Article 3 : Le montant forfaitaire de la prestation est fixé à 29,78 € H.T par intervention comme défini dans la convention. La facturation sera établie mensuellement et conformément aux prestations réellement réalisées. Les dépenses à engager sont inscrites au budget annexe des transports urbains de l'exercice en cours, chapitre 011, article 618.

Article 4 : le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 33/2007 du 23 Mai 2007

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de l'utilisation d'une fontaine de dégraissage pour le service des transports urbains,

Considérant que 6 sociétés ont été consultées et que 5 entreprises ont présenté une offre,

Considérant que l'offre de la S.A. REICO dont le siège social se situe 13 rue de la Libération 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE représentée par Monsieur Frédéric LARSONNIER, est l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse pour l'exécution de cette prestation de service,

DÉCIDE

Article 1er : De passer une convention avec la S.A. REICO représentée par Monsieur Frédéric LARSONNIER, représentant, afin d'assurer la fourniture et les prestations de maintenance d'une fontaine de dégraissage pour le service transport de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à 1308 € H.T soit 1.564,37 € TTC par an.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée de 12 (douze) mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits au Budget annexe des Transports Urbains de l'exercice en cours chapitre 11, Article 615 201.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 34/2007 du 23 Mai 2007

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le service des transports urbains de faire procéder à l'analyse de lubrifiants pour les véhicules de son parc,

CONSIDERANT que 4 sociétés ont été consultées et qu'une seule société a présenté une offre dans les délais requis.

Considérant que l'offre présentée par la société SGS VERNOLAB est techniquement et économiquement satisfaisante,

DÉCIDE

Article 1er : De confier cette prestation à la S.G.S.VERNOLAB dont le siège social se situe ZI BP 813 27138 VERNEUIL sur AVRE afin d'assurer l'assistance forfaitaire pour la maintenance des moteurs et boîtes de vitesses des véhicules du service transport de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Article 2 : Le montant de cette prestation a été défini et calculé, comme suit :

Analyse ponctuelle par échantillon :

-Lubrifiant moteur : **19.30 € H.T.** - -Lubrifiant boîte de vitesse : **21.50 € H.T.**

-Carburant : **154.00 € H.T.** - -Liquide de refroidissement : **100.90 € H.T.**

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée de 12 (douze) mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Les dépenses à engager seront imputées au Budget annexe des Transports Urbains de l'exercice en cours chapitre 11, Article 615 551.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 35/2007 du 29 Mai 2007

Considérant que la Direction des Services Fiscaux a rendu obligatoire la télé-déclaration de la TVA par les ordonnateurs pour faciliter le paiement électronique par les comptables,

Considérant qu'afin de pouvoir effectuer cette télé-déclaration par Internet il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un certificat numérique auprès des correspondants locaux habilités par les services fiscaux,

DÉCIDE

Article 1 : De souscrire un abonnement auprès de CHAMBERSIGN France sise 45 avenue d'Iena - 75769 PARIS cedex 16 - dirigée par la CCI ALBI-CARMAUX-GAILLAC pour la fourniture du certificat numérique

Article 2 : Le tarif d'adhésion est de 50 € HT et le montant annuel de l'abonnement est fixé à 80 € HT pour 2007.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 36/2007 du 29 Mai 2007

Considérant la nécessité de modifier les quantités initialement prévues dans le bordereau des prix unitaires, suite à l'étude du plan d'implantation de la signalétique directionnelle et d'une réunion avec les représentants du Conseil Général du Tarn,

Considérant le projet d'avenant n° 1 à conclure avec ladite société,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver la passation de l'avenant n° 1 au marché 07.018 concernant la fourniture et la pose de signalisation de direction et de police de chemins de randonnée.

Article 2 : De signer ledit avenant avec la S.A.R.L. Tarn Aveyron Signalisation domiciliée 11 rue Jacques Monod - Z.A. Val de Causse à 81000 ALBI, représentée par Monsieur Marc VALAX en qualité de Directeur d'agence, pour un montant en plus value de 151,00 € H.T.

Article 3 : De prélever les dépenses sur le budget général, chapitre 0201, article 2315, fonction 414.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 37/2007 du 29 Mai 2007

Considérant qu'à l'occasion du lancement de la saison estivale de l'Espace Nautique Atlantis, une soirée auprès de la clientèle est organisée le vendredi 29 juin 2007 avec une animation musicale.

DÉCIDE

Article 1er : De conclure avec l'association du "MONDAY JAZZ BAND", dont le siège social est situé 10 rue Albert Camus à ALBI (81) une convention de prestation de services assurer l'animation musicale de la soirée du 29 juin 2007.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 400 € TTC. Les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits au BP 2007 chapitre 011 - article 62282 - fonction 413.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 38/2007 du 6 Juin 2007

Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002, portant sur la création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 janvier 2003 portant délégation d'attribution dudit conseil au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2007 qui fixe les tarifs de la régie de recettes du marché des veaux lourds de Jarlard,

Vu la décision n° 15 en date du 25 avril 2007, créant la régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 Mai 2007,

DÉCIDE

Article 1 - Modification de l'article 6 de la décision n° 15 créant la régie de recettes pour l'encaissement des produits du Marché de veaux lourds de Jarlard, comme suit :

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 150,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 2- Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et le comptable public assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- Décision du Président N° 39/2007 du 18 Juin 2007

Considérant la nécessité de passer un marché concernant les travaux d'aménagement des espaces verts à la Z.A. d'intérêt communautaire « Les Combettes » sur la commune de Cambon (81990), une consultation a été lancée le 20 février 2007.

Considérant les critères de sélection pondérés de la façon suivante : Prix des prestations : 50 %, Valeur technique de l'offre : 30 % et Délais d'exécution : 20 %.

Considérant les 3 offres des sociétés JARDINS ET PAYSAGES, A.S.E.I. - centre « le Cerou » et GISCLARD réceptionnées avant la date limite de remise des propositions fixée au 2 mars

2007, il convient de retenir l'offre présentée par la S.A.R.L. GISCLARD, celle-ci étant techniquement et économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché concernant les travaux d'aménagement des espaces verts à la Z.A. d'intérêt communautaire « Les Combettes » sur la commune de Cambon (81990) à la S.A.R.L. GISCLARD, offre techniquement et économiquement la plus avantageuse.

Article 2 : De signer ledit marché avec la S.A.R.L. GISCLARD, représentée par Monsieur GISCLARD Bruno en qualité de Gérant, pour un montant de 4 404,47 € H.T. soit 4 655,92 € T.T.C.

Article 3 : De prélever les dépenses sur le budget annexe Zones d'Activités, opération 2140, chapitre 23, article 2315.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 40/2007 du 18 Juin 2007

Considérant la nécessité de passer un marché concernant les prestations de services pour l'élaboration d'un dossier de création d'une zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques sur le lieu dit « Rieumas » à Marssac sur Tarn (81150), une consultation a été lancée le 27 mars 2007.

Considérant les critères de sélection pondérés de la façon suivante : Valeur technique de l'offre : 60 %, Prix des prestations : 30 % et Délais : 10 %

Considérant les 2 offres de la Société Saunier et Associés et du groupement conjoint SEM 81 / Cabinet d'Etudes René GAXIEU réceptionnées avant la date limite de remise des propositions fixée au 20 avril 2007, il convient de retenir l'offre présentée par le groupement conjoint SEM 81 / Cabinet d'Etudes René GAXIEU, celle-ci étant techniquement et économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché concernant les prestations de services pour l'élaboration d'un dossier de création d'une zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques sur le lieu dit « Rieumas » à Marssac sur Tarn (81150) au groupement conjoint SEM 81 / Cabinet d'Etudes René GAXIEU dont le mandataire est la SEM 81, offre techniquement et économiquement la plus avantageuse

Article 2 : De signer ledit marché avec la S.A.E.M. SEM 81, mandataire du groupement conjoint SEM 81 / Cabinet d'Etudes René GAXIEU, représentée par Monsieur Philippe QUILLET en qualité de Directeur, pour un montant de 46 000,00 € H.T. soit 55 016,00 € T.T.C.

Article 3 : De prélever les dépenses sur le budget annexe Zones d'Activités, opération 2160, chapitre 20, article 2031.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

- Décision du Président N° 41/2007 du 18 Juin 2007

Considérant la nécessité de passer un marché pour la conception et la réalisation d'une campagne de communication au service de la notoriété de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et de son activité transport urbain, une consultation a été lancée le 2 mars 2007.

Considérant les critères de sélection pondérés de la façon suivante : Qualité technique de l'offre : 60 % et Prix de la prestation : 40 %

Considérant les 5 offres des agences CONTOURS, AIRE PUBLIQUE, RIVIERE & CO, PARMENION et CAMPARDOU COMMUNICATION réceptionnées avant la date limite de remise des propositions fixée au 2 avril 2007, il convient de retenir l'offre présentée par la S.A.R.L. PARMENION, celle-ci étant techniquement et économiquement la plus avantageuse

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché pour la conception et la réalisation d'une campagne de communication au service de la notoriété de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et de son activité transport urbain à la S.A.R.L. PARMENION, offre techniquement et économiquement la plus avantageuse.

Article 2 : De signer ledit marché avec la S.A.R.L. PARMENION domiciliée 37 place Fernand Pelloutier à 81000 ALBI, représentée par Monsieur Renaud DUPUY en qualité de Directeur, sur la base d'un montant de 53 457,40 € H.T. soit 63 935,05 € T.T.C.

Article 3 : De prélever les dépenses sur le budget annexe des Transports Urbains, article 6238.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU les Articles L 2122-22 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

✶ **Prend acte** de l'ensemble des décisions présentées ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Fait le 3 Juillet 2007,

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE

